

Strasbourg, 20 mai 2016

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

DH-BIO/INF (2016) 3

COMITE DE BIOETHIQUE (DH-BIO)

Développements dans le domaine de la bioéthique dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH)

Document préparé par le Secrétariat
basé sur les expressions des documents officiels publiés par la CEDH

Table des matières

Jurisprudence récente	3
Données médicales personnelles	3
Discrimination fondée sur l'état de santé	3
Responsabilité des professionnels de la santé	4
Droits des détenus en matière de santé	5
Détention et santé mentale	6
Droits en matière de procréation	8
Accouchement à domicile	8
Gestation pour autrui	8
Droits des enfants	9
Identité de genre	9
Fiches thématiques	10

Jurisprudence récente

Données médicales personnelles

Requête communiquée

[Sokolow c. Allemagne](#) 8 mars 2016
(en anglais uniquement)

Le requérant allègue que le refus des tribunaux allemands de lui fournir une copie de l'ensemble de son dossier médical carcéral a porté atteinte à son droit à la vie privée.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement allemand et posé des questions aux parties sous l'angle de **l'article 8** (droit au respect de la vie privée).

Arrêt

[Y.Y. c. Russie](#), 23 février 2016 (non définitif)
(en anglais uniquement)

La requérante se plaignait que ses données médicales aient été recueillies par une autorité publique et divulguées à d'autres autorités sans son consentement. Violation de **l'article 8** (droit au respect de la vie privée)

Discrimination fondée sur l'état de santé

Décision

[Spycher c. Suisse](#) 10 décembre 2015

L'affaire concerne le rejet d'une demande de rente d'une personne atteinte d'une pathologie exclue de la prise en charge par l'assurance-invalidité. La Cour estime que la différence entre un syndrome sans substrat organique, dont souffre la requérante, et un syndrome avec substrat organique relève de l'objectivité d'un diagnostic médical. Le fait que, sur la base de cette distinction objective, l'intéressée n'ait pas obtenu de rente d'invalidité ne la discrimine pas, les deux situations n'étant pas analogues ou comparables.

Par conséquent, la Cour rejette la requête pour **défaut manifeste de fondement**.

Arrêt

[Novruk et autres c. Russie](#) 15 mars 2016 (non définitif)

Pour obtenir un permis de séjour en Russie, les cinq requérants durent subir un examen médical comportant un test obligatoire de dépistage du VIH. Ce test ayant révélé leur séropositivité, leurs demandes furent rejetées par le service des migrations en application de la loi sur les étrangers, qui dispose que les étrangers séropositifs ne

peuvent obtenir un permis de séjour. Les requérants se disaient notamment victimes d'une discrimination en raison de leur séropositivité.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée). Elle a observé en particulier que la législation visant à prévenir la transmission du VIH utilisée en l'espèce pour interdire aux requérants l'entrée ou le séjour sur le territoire national reposait sur une présomption injustifiée selon laquelle ils adopteraient un comportement à risque, et qu'il n'avait pas été procédé à une mise en balance comportant une appréciation individualisée de chaque cas. Compte tenu de l'écrasant consensus au niveau européen et international dans le sens de l'abolition des restrictions posées par les États à l'entrée, au séjour et à la résidence sur leur territoire des personnes séropositives, lesquelles constituent un groupe particulièrement vulnérable, la Cour a conclu que la Russie n'avait pas justifié par des motifs impérieux ni par des éléments objectifs la différence de traitement que les requérants avaient subie en raison de leur séropositivité, et qu'ils avaient donc été victimes d'une discrimination fondée sur leur état de santé.

La Cour juge aussi que la législation défectueuse qui a donné lieu aux procédures menées dans le cas des requérants constitue un problème structurel de nature à générer des requêtes répétitives. Notant toutefois qu'une réforme législative est en cours en Russie, elle décide à ce stade de ne pas indiquer de mesures générales aux fins de la bonne exécution de l'arrêt.

Responsabilité des professionnels de la santé

Arrêt de chambre - affaire renvoyée devant la Grande Chambre

[Lopes de Sousa Fernandes v. Portugal](#) 16 décembre 2015 (arrêt de chambre) – affaire renvoyée devant la Grande Chambre le 2 mai 2016

Cette affaire concerne le décès de l'époux de la requérante, survenu après une extraction des polypes nasaux, ainsi que les procédures subséquentes ouvertes du fait de diverses négligences médicales. La requérante dénonce en particulier une atteinte au droit à la vie de son époux.

Dans son arrêt de chambre du 15 décembre 2015, la Cour a dit, par cinq voix contre deux, qu'il y avait eu violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention quant au droit à la vie, et, à l'unanimité, qu'il y avait eu violation de l'article 2 quant à la procédure. La chambre a jugé en particulier que le simple fait que le patient ait été soumis à une intervention chirurgicale présentant des risques de méningite infectieuse aurait mérité une intervention médicale conforme au protocole médical de surveillance postopératoire. Sans vouloir spéculer sur les chances de survie du mari de la requérante, la chambre a estimé que l'absence de coordination entre le service ORL et le service des urgences au sein de l'hôpital témoignait d'un dysfonctionnement du service public hospitalier, ayant privé le patient de la possibilité d'accès aux soins d'urgence appropriés. La chambre a également jugé que le système juridique portugais n'avait pas fonctionné de manière effective. La chambre a enfin estimé que le patient aurait dû être clairement informé par ses médecins avant l'opération des risques encourus.

Le 2 mai 2016, le collège de la Grande Chambre a accepté la demande du gouvernement portugais de **renvoyer l'affaire devant la Grande Chambre**.

Droits des détenus en matière de santé

Arrêt

[Ivko c. Russie](#) 15 décembre 2015 (définitif)

Le requérant se plaignait en particulier de l'insuffisance des soins médicaux reçus en détention. La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants).

Arrêt

[Cătălin Eugen Micu c. Roumanie](#) 5 janvier 2016 (définitif)

Le requérant alléguait, entre autres, avoir contracté l'hépatite C en prison et que les autorités compétentes n'avaient pas satisfait à leur obligation de lui assurer un traitement médical adéquat.

La Cour a conclu qu'il n'y avait **pas eu violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Elle a observé en particulier que la propagation de maladies transmissibles devrait constituer une préoccupation de santé publique majeure, surtout dans le milieu carcéral. Par conséquent, elle souhaiterait que les détenus puissent bénéficier avec leur consentement, dans un délai raisonnable après leur admission en prison, de tests gratuits de dépistage concernant les hépatites et le VIH/SIDA. L'existence d'une telle possibilité dans le cas présent aurait facilité l'examen des allégations du requérant consistant à savoir, si oui ou non, il avait contracté la maladie en prison. Toutefois, dans le cas du requérant, bien que la maladie en question ait été dépistée alors que l'intéressé était sous la responsabilité des autorités pénitentiaires, il n'était pas possible à la Cour, au vu des éléments au dossier, d'en déduire que cette pathologie avait résulté d'un manquement de l'État à ses obligations positives. Quant au traitement dispensé en prison pour l'hépatite C, la Cour a jugé que les autorités avaient satisfait à leur obligation d'assurer au requérant le traitement médical adapté à sa pathologie.

Arrêt de Grande Chambre

[Mozer c. République de Moldova et Russie](#) 23 février 2016

Atteint d'asthme bronchique, de déficience respiratoire et d'autres problèmes de santé, le requérant s'estimait notamment privé de soins médicaux et détenu dans des conditions inhumaines par les autorités de la « République moldave de Transnistrie » autoproclamée (la « RMT »). Il en imputait la responsabilité aussi bien à la République de Moldova qu'à la Russie.

La Cour a jugé que la République de Moldova avait satisfait à ses obligations à l'égard du requérant en accomplissant des démarches juridiques et diplomatiques substantielles, et n'avait en conséquence pas violé les droits garantis à celui-ci par la Convention. Du fait que la Russie exerçait un contrôle effectif sur la « RMT » pendant la période en question, elle a par ailleurs jugé que la Russie devait répondre des violations de la Convention. Quant à l'allégation du requérant selon laquelle il avait été privé des soins médicaux requis pendant sa détention, la Cour a conclu à la **violation**

de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention par la Russie. Elle a relevé en particulier que, alors que les médecins avaient estimé que l'état du requérant s'aggravait et qu'ils ne disposaient pas des spécialistes et du matériel requis pour le soigner, les autorités de la « RMT » non seulement avaient refusé qu'il soit hospitalisé dans un établissement civil pour y être traité mais en outre l'avaient exposé à un surcroît de souffrances et à un risque plus grand pour sa santé en le transférant dans une prison ordinaire. Eu égard à l'absence d'explication du refus d'offrir à l'intéressé un traitement approprié, la Cour a estimé que l'intéressé n'avait pas bénéficié de soins médicaux adéquats.

Détention et santé mentale

Arrêt

[Bamouhammad c. Belgique](#) (définitif) 17 novembre 2015

Souffrant du syndrome de Ganser (ou « psychose de prison »), le requérant alléguait avoir été soumis en prison à des traitements inhumains et dégradants dont il avait résulté une détérioration de son état de santé mentale. Il se plaignait également de ne pas avoir bénéficié d'un recours effectif.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), jugeant que le seuil de gravité pour qu'un traitement soit considéré, au sens de l'article 3, comme dégradant, avait été dépassé dans le cas du requérant. La Cour a relevé en particulier que la nécessité d'un suivi psychologique du requérant avait été soulignée par toutes les expertises médicales. Toutefois, ses transferts incessants avaient empêché un tel suivi. Selon les expertises, l'état de santé psychique déjà fragile de l'intéressé n'avait pas cessé de se dégrader au fur et à mesure de sa détention. La Cour en déduit que les autorités pénitentiaires n'avaient pas suffisamment pris la mesure de la vulnérabilité du requérant ni envisagé sa situation dans une perspective humanitaire.

Arrêt

[Mäder c. Suisse](#) (définitif) 8 décembre 2015

L'affaire concernait l'internement du requérant à des fins d'assistance décidé par l'autorité tutélaire et la durée d'examen de ses demandes d'élargissement. Le requérant se plaignait notamment de l'obligation d'obtenir une décision préalable de l'autorité tutélaire avant de saisir les tribunaux. La Cour a conclu à la **violation de l'article 5 § 4** (droit à un examen à bref délai de la régularité de la détention).

Arrêt de Grande Chambre

[Isenc c. France](#) (définitif) 4 février 2016

Cette affaire concernait le suicide en prison du fils du requérant douze jours après son incarcération. Le requérant se plaignait d'une violation du droit à la vie de son fils.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention, constatant que, en l'espèce, bien que prévu par le droit interne, le dispositif de collaboration entre les services pénitentiaires et médicaux dans la surveillance des détenus et la prévention des suicides n'avait pas fonctionné. La Cour a relevé en

particulier qu'un contrôle médical du fils du requérant lors de son admission constituait une mesure de précaution minimale. Or, si le gouvernement français soutenait que l'intéressé aurait bénéficié d'une consultation médicale, il n'avait toutefois fourni aucune pièce permettant de vérifier l'assertion et n'avait donc pas démontré que le fils du requérant avait été examiné par un médecin. En l'absence de toute preuve d'un rendez-vous avec le service médical de la prison, la Cour a estimé que les autorités avaient manqué à leur obligation positive de protéger le droit à la vie du fils du requérant.

Arrêt de Grande Chambre

[Blokhin c. Russie](#) 23 mars 2016

L'affaire concerne la détention pendant trente jours, dans un centre de détention temporaire pour mineurs délinquants, d'un garçon de douze ans atteint de troubles mentaux et neurocomportementaux.

La Cour juge que l'enfant n'a pas reçu les soins médicaux requis par sa maladie lors de son internement dans le centre de détention et conclut de ce fait à la **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants). Par ailleurs, elle considère que l'internement de l'enfant dans le centre n'était pas justifié au regard de l'article 5 § 1 d) – disposition qui autorise la « détention régulière d'un mineur décidée pour son éducation surveillée » – car cette mesure ne poursuivait aucun but éducatif. Elle conclut par ailleurs que les droits de la défense du requérant ont été violés parce qu'il a été interrogé par la police hors la présence d'un avocat et que les dépositions de deux témoins qu'il n'a pas pu interroger ont été retenues comme motifs justifiant son placement en détention provisoire.

En outre, la Cour souligne qu'il est essentiel que des garanties procédurales soient mises en place pour protéger l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants lorsque leur liberté est en jeu, et que la situation des enfants handicapés peut appeler des garanties supplémentaires destinées à leur assurer une protection suffisante.

Arrêt de Grande Chambre

[Murray c. Pays-Bas](#) 26 avril 2016

Cette affaire concernait la requête d'un homme qui fut jugé coupable de meurtre en 1980 et qui purgea sa peine d'emprisonnement à perpétuité sur les îles de Curaçao et d'Aruba (appartenant au Royaume des Pays-Bas) jusqu'en 2014, année où lui fut accordée une grâce pour raisons de santé. Le requérant – qui est entre-temps décédé – plaidait devant la Cour qu'il avait été privé de toute perspective réaliste d'élargissement, notamment parce qu'il ne s'était pas vu proposer un régime spécial de détention pour les détenus présentant des problèmes psychiatriques.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** (interdiction des peines et traitements inhumains ou dégradants), jugeant que la peine perpétuelle du requérant n'avait pas été *de facto* compressible. Elle a observé en particulier que, alors qu'avant sa condamnation à la prison à vie l'intéressé avait été identifié comme une personne nécessitant un traitement, il n'avait jamais bénéficié, au cours de sa détention, d'un traitement pour l'état de sa santé mentale. La Cour a également rappelé dans cette affaire que les États ont l'obligation de dispenser aux détenus ayant des problèmes de santé – y compris à ceux qui souffrent de troubles mentaux – les soins médicaux appropriés.

Droits en matière de procréation

Accouchement à domicile

Audience de Grande Chambre

[Dubská et Krejzová c. République tchèque](#)

Cette affaire concerne l'interdiction que le droit tchèque fait aux sages-femmes d'effectuer des accouchements à domicile. Les deux requérantes se plaignent que les mères n'auraient pas d'autre choix que d'accoucher à l'hôpital si elles souhaitent être aidées par un professionnel de la santé.

Dans son arrêt de chambre du 11 décembre 2014, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a tenu compte en particulier de l'absence de consensus européen sur le point de savoir s'il faut ou non autoriser les accouchements à domicile, et du fait que cette question implique l'allocation de ressources financières, par exemple pour créer un système adéquat de gestion des urgences pour les naissances à domicile. La Cour a dès lors jugé que les États jouissent d'une ample marge d'appréciation pour réglementer cette question. Elle a en outre estimé que le fait pour les requérantes de ne pas avoir pu être assistées par un professionnel de la santé autrement qu'en accouchant à l'hôpital ne leur avait pas fait supporter une charge disproportionnée.

Le 1er juin 2015, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande des requérantes. **Le 2 décembre 2015, la Grande Chambre a tenu une audience dans cette affaire.**

Gestation pour autrui

Audience de Grande Chambre

[Paradiso et Campanelli c. Italie](#)

Cette affaire concerne la prise en charge par les services sociaux italiens d'un enfant de neuf mois né en Russie à la suite d'un contrat de gestation pour autrui, conclu par un couple – les requérants – dont il fut ultérieurement établi qu'il n'avait aucun lien biologique avec l'enfant. Les requérants se plaignent en particulier de l'éloignement de l'enfant, ajouté au refus de reconnaître, par la transcription de son certificat de naissance dans les registres de l'état civil italien, la filiation établie à l'étranger.

Dans son arrêt de chambre du 27 janvier 2015, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale). Elle a considéré en particulier que les considérations d'ordre public ayant orienté les décisions des autorités italiennes – qui avaient estimé que les requérants avaient tenté de contourner l'interdiction de la gestation pour autrui en Italie ainsi que les règles régissant l'adoption internationale – ne pouvaient l'emporter sur l'intérêt supérieur de l'enfant, malgré l'absence de tout lien biologique et la brièveté de la période pendant laquelle les requérants s'étaient occupés de lui. Rappelant que l'éloignement d'un enfant du contexte familial est une mesure extrême ne pouvant se justifier qu'en cas de danger immédiat pour lui, la Cour a jugé que, en l'espèce, les conditions pouvant justifier un éloignement n'avaient pas été remplies. La Cour a par ailleurs fait remarquer que ces

conclusions ne sauraient toutefois être comprises comme obligeant l'État italien à remettre l'enfant aux requérants, ce dernier ayant certainement développé des liens affectifs avec la famille d'accueil chez laquelle il vit depuis 2013.

Le 1er juin 2015, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du gouvernement italien. **Le 9 décembre 2015, la Cour a tenu une audience de Grande Chambre dans cette affaire.**

Droits des enfants

Arrêt de Grande Chambre

[Blokhin c. Russie](#) 23 mars 2016

(voir ci-dessus, p. 7)

Identité de genre

Requête communiqué

[S.V c. l'Italie](#) 20 mars 2016

Cette affaire concerne l'impossibilité pour la requérante d'obtenir le changement du nom en l'absence d'une intervention chirurgicale de conversion sexuelle.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement italien et posé des questions aux parties **sous l'angle de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

Fiches thématiques

Préparées par le service de presse de la Cour, les fiches thématiques portent sur la jurisprudence de la Cour ainsi que sur les affaires pendantes. Ces dossiers ne sont pas exhaustifs et ne lient pas la Cour. La date indique la dernière mise à jour de la fiche thématique.

- [Protection des données personnelles \(avril 2016\)](#)
- [Santé \(mai 2016\)](#)
- [Détenion et santé mentale \(avril 2016\)](#)
- [Droit des détenus en matière de santé \(février 2016\)](#)
- [Fin de vie et Convention européenne des droits de l'homme \(juillet 2015\)](#)
- [Droits en matière de procréation \(décembre 2015\)](#)
- [Droit à la vie \(juin 2013\)](#)
- [Nouvelles technologies \(avril 2016\)](#)
- [Les personnes handicapées et la Convention européenne des droits de l'homme \(mars 2016\)](#)
- [Droits des enfants \(avril 2016\)](#)
- [Identité de genre \(avril 2016\)](#)